

**DECRET N° 2016-786 DU 12 OCTOBRE 2016  
PORTANT FIXATION DES REGLES DE DETERMINATION ET  
DE REVISION DES TARIFS DE VENTE ET D'ACHAT DE  
L'ENERGIE ELECTRIQUE, AINSI QUE DES REGLES  
D'ACCES AU RESEAU ET DE TRANSIT D'ENERGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du Ministre du Pétrole et de l'Energie, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du concessionnaire de service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2009 - 259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;
- Vu** le décret n°2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2015-185 du 24 mars 2015 portant organisation du ministère du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2016-1002 et n°2016-1003 du 25 novembre 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;
- Vu** décret n° 2016-783 du 12 octobre 2016 fixant les conditions d'exercice et les modalités de la vente de l'énergie électrique produite par un producteur indépendant ou de l'excédent d'énergie électrique produite par un auto-producteur ;
- Vu** décret n° 2016-785 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire dénommée ANARE-CI ;

# LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

## DECRETE :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Au sens du présent décret, on entend par :

- **autorisation**, l'accord donné par le Ministre chargé de l'Energie à toute personne morale préalablement à l'exercice de certaines activités dans le secteur de l'électricité ;
- **client éligible**, le consommateur final d'énergie électrique autorisé à acheter de l'énergie électrique auprès d'un ou plusieurs producteurs de son choix pour sa propre consommation ;
- **cogénération**, la production simultanée de deux formes d'énergie différentes dans la même centrale. Le cas le plus fréquent est la production d'électricité et de chaleur utile ;
- **commercialisation de services énergétiques**, la vente des services électriques par abonnement que ce soit au moyen d'un branchement au réseau ou par tout autre moyen ;
- **coût de production**, le coût du kWh déterminé en prenant en compte l'ensemble des charges supportées pour produire l'électricité. Ce coût est composé des charges fixes et des charges variables ;
- **dispatching**, la conduite du réseau électrique consistant notamment à maintenir l'équilibre offre-demande, à assurer la maîtrise du plan de tension et des transits d'énergie électrique sur les réseaux nationaux et les interconnexions ;
- **distribution**, l'acheminement d'énergie électrique d'une tension inférieure ou égale à 50 kV ;
- **exportation**, la livraison d'énergie électrique dans un autre pays, depuis la Côte d'Ivoire, par le moyen du réseau de transport ou d'un réseau de distribution d'électricité ;
- **énergie conventionnelle**, les énergies fossiles, à savoir le pétrole, le charbon et le gaz naturel ;
- **énergies nouvelles et renouvelables**, les sources d'énergie qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie hydraulique dont la puissance installée est supérieure à 10 MW, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz des stations d'épuration ;
- **importation**, la réception d'énergie électrique provenant d'un autre pays sur le réseau de transport ou sur un réseau de distribution ;

- **tarif d'achat garanti**, le dispositif choisi pour le développement des énergies nouvelles et renouvelables et qui repose sur le principe d'obligation d'achat par l'Etat sur une période déterminée à un prix unitaire déterminé ;
- **transit**, le transport de l'énergie électrique à travers le réseau électrique de la Côte d'Ivoire, d'un pays vers un autre pays ;
- **transport**, l'acheminement d'énergie électrique d'une tension supérieure à 50 kV.

**Article 2 :** Le présent décret a pour objet de fixer les règles de détermination et de révision des tarifs de vente et d'achat de l'énergie électrique ainsi que les règles d'accès au réseau et de transit d'énergie.

## **CHAPITRE II : DETERMINATION ET REVISION DES TARIFS DE VENTE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Article 3 :** Il est créé, au sein du secteur de l'électricité, une Commission Interministérielle Consultative en matière tarifaire chargée d'émettre, à l'initiative du Ministre chargé de l'Energie, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un avis sur les propositions tarifaires applicables dans le secteur de l'électricité.

Les propositions tarifaires prévues à l'alinéa précédent sont élaborées par l'organe indépendant de régulation du secteur de l'électricité.

**Article 4 :** L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission Interministérielle Consultative en matière tarifaire prévue à l'article 3 du présent décret, sont précisés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 5 :** Les tarifs de vente de l'électricité aux usagers reposent sur les principes suivants :

- **l'égalité de traitement** : deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques devront pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;
- **l'efficacité économique** : les fournitures seront tarifées sur la base de leur prix de revient à long terme ;
- **la péréquation géographique** des tarifs au plan national, à l'exception du cas des zones non reliées électriquement au réseau interconnecté ou isolé, pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques ;
- l'établissement des **tarifs nationaux** incombe à l'Etat;
- la **publicité des prix** appliqués pour la facturation des fournitures ;
- la **période tarifaire pluriannuelle** : Les tarifs sont déterminés sur une base pluriannuelle. La durée de la **période tarifaire pluriannuelle** résultera d'une décision ministérielle ;

- **l'Indexation aux coûts exogènes** : Afin d'assurer un équilibre financier en temps réel du secteur de l'électricité, les tarifs de vente pourront être indexés aux variations de coûts de certains facteurs exogènes tels que les prix des combustibles fossiles ou le taux de change.

**Article 6** : Les tarifs de vente de l'électricité applicables, sont les tarifs auxquels l'électricité est vendue aux consommateurs par les concessionnaires de commercialisation.

**Article 7** : Les tarifs de vente de l'électricité sont fixés et révisés par un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Energie, du Ministre, chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur la base des propositions tarifaires transmises au Ministre chargé de l'Energie par l'organe indépendant de régulation du secteur de l'électricité, après avis de la Commission Interministérielle Consultative.

**Article 8** : Les tarifs de vente sont établis de manière à assurer l'équilibre financier du secteur de l'électricité, permettant, entre autres, de couvrir les revenus contractuels des concessionnaires des segments d'activités du secteur de l'électricité et les revenus requis pour assurer l'équilibre financier des organismes parapublics créés par l'Etat et assurant, pour le compte de l'Etat, des missions de service public dans le secteur de l'électricité.

**Article 9** : La structure et le niveau des tarifs de vente de l'électricité sont fixés de façon à inciter les consommateurs à optimiser leur consommation.

**Article 10** : Les tarifs de vente de l'électricité sont facultativement soumis à la péréquation sur toute l'étendue du territoire, sauf cas particulier de certains réseaux isolés.

**Article 11** : Les tarifs de vente de l'électricité sont définis en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné et selon les cas, en fonction de la période et du temps de consommation.

Pour la fixation du tarif de vente de l'électricité, il sera tenu compte des catégories sociales les plus démunies par l'instauration d'un tarif social.

**Article 12** : Les tarifs de vente de l'électricité à l'export sont déterminés pour une période définie, avec possibilité d'indexation annuelle des coûts exogènes.

Les ventes de l'électricité à l'export sont soumises à des conditions tarifaires qui tiennent compte de la concurrence sur le marché de l'électricité de la zone à laquelle appartient le pays destinataire.

Ces tarifs de vente à l'export sont définis de sorte à ne pas porter préjudice à l'équilibre financier du secteur de l'électricité.

### **CHAPITRE III : DETERMINATION ET REVISION DES TARIFS D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE**

#### **Section 1 : Principes généraux régissant la fixation des prix de l'achat de l'énergie électrique**

**Article 13** : Les prix d'achat de l'électricité aux producteurs indépendants et aux auto-producteurs reposent sur les principes suivants :

- **l'équilibre financier du secteur de l'électricité** : L'exigence d'équilibre financier du secteur de l'électricité implique que le prix d'achat de l'électricité doit être inférieur au coût marginal de production de l'électricité de long terme du réseau.
- **l'efficacité économique** : le prix d'achat de l'électricité produite par des producteurs indépendants doit couvrir l'intégralité des coûts liés à leurs activités de production de l'énergie reçue par réseau.
- **l'équité économique** : L'équité économique vise à préserver l'équilibre financier du secteur à long terme et à encadrer les prix d'achat de l'énergie électrique aux producteurs indépendants et aux auto-producteurs.

## **Section 2 : Modalités de détermination et de révision des prix d'achat de l'énergie électrique produite à partir d'énergies conventionnelles**

**Article 14** : Les prix d'achat de l'électricité sont les prix auxquels l'électricité produite est achetée au producteur par l'Etat dans le cadre d'un accord d'achat. L'accord d'achat donne un droit d'accès de l'électricité produite au réseau au point d'injection convenu du réseau de transport ou de distribution. Ce droit d'accès au réseau doit être notifié par l'Etat au concessionnaire du réseau au point d'injection et au concessionnaire du dispatching.

**Article 15** : Les prix d'achat de l'énergie électrique produite à base d'énergies conventionnelles sont déterminés par appel d'offres ou négociés de gré à gré.

**Article 16** : La formule de révision des tarifs adoptée par les parties est mentionnée dans le contrat d'achat de l'énergie sous réserve que toute variation excessive du prix, préjudiciable à l'une ou l'autre des parties, renvoie à une clause de rendez-vous.

Cette procédure de révision des tarifs doit faire l'objet d'un avenant à la convention de concession de l'opérateur concerné.

## **Section 3 : Modalités de détermination et de révision des prix d'achat de l'énergie électrique produite à partir d'énergies renouvelables et de cogénération**

**Article 17** : En conséquence des principes généraux énoncés à l'article 13 ci-dessus, il sera développé en priorité en Côte d'Ivoire, les énergies renouvelables dont le coût de production est inférieur au coût marginal de long terme du réseau.

Toutefois, l'Etat, dans le cadre de sa politique de promotion des énergies renouvelables, peut décider du développement d'un projet dont le coût d'achat de l'électricité produite est supérieur au coût marginal de long terme du réseau. Dans ce cas, l'Etat devra compenser le secteur de l'électricité de la différence sous forme de subventions.

**Article 18** : Le Ministère en charge de l'Energie lance, tous les deux ans, un appel à projet pour la sélection d'opérateurs de production indépendante ou d'auto production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, ou d'installations de cogénération dont la production électrique est au moins à 50% d'origine renouvelable, désirant bénéficier d'un droit d'achat de leur électricité à des tarifs garantis.

Les opérateurs sélectionnés peuvent bénéficier d'un droit d'achat de leur électricité à des tarifs garantis sur une période de 5 à 10 ans dans la limite des besoins d'énergie renouvelable évalués sur la base de la planification de l'offre et de la demande de l'énergie et des engagements pris par le secteur de l'électricité.

L'accord d'achat peut donner un accès prioritaire de l'électricité produite au réseau au point d'injection convenu du réseau de transport ou de distribution. Dans ce cas, l'obligation d'accès prioritaire au réseau doit être notifiée par l'Etat au concessionnaire du réseau au point d'injection et au concessionnaire du dispatching.

Les modalités de cet accord d'achat sont différenciées en fonction du caractère interconnecté ou isolé du réseau au point d'injection.

**Article 19 :** Dans le cas d'une injection dans le réseau interconnecté, le tarif d'achat garanti s'applique sur la durée du contrat d'achat d'électricité aux producteurs indépendants ou auto-producteurs signataires d'un tel contrat et dont la puissance installée est comprise entre 0,5 et 1 MW.

**Article 20 :** Dans le cas d'une injection dans un réseau isolé, le tarif d'achat garanti s'applique sur la durée du contrat d'achat d'électricité aux producteurs indépendants ou auto-producteurs signataires d'un tel contrat d'achat à tarif garanti et dont la puissance installée est comprise entre 0,02 et 0,5 MW.

Le tarif d'achat garanti s'applique sur la durée du contrat, sauf si le réseau isolé où le producteur ou auto-producteur signataire du contrat injecte de l'énergie électrique, vient à être relié au réseau interconnecté. Dans ce cas, à compter de la date du raccordement, le producteur indépendant ou l'auto-producteur bénéficie du tarif d'achat garanti qui s'applique au réseau interconnecté, même si sa puissance installée est inférieure au seuil de 0.5 MW défini à l'article 19 du présent décret. La durée du contrat ne peut excéder la durée de l'amortissement des investissements.

**Article 21 :** Les niveaux des tarifs d'achat garantis peuvent être différenciés en fonction, notamment, de la source d'énergie renouvelable et de la puissance installée.

**Article 22 :** La durée contractuelle des tarifs d'achat garantis peut être unique ou différenciée, notamment en fonction des technologies utilisées pour la production de l'électricité.

**Article 23 :** Les tarifs d'achat garantis sont fixés par arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Energie, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission Interministérielle Consultative en matière tarifaire prévue à l'article 3 du présent décret.

**Article 24 :** Les niveaux des tarifs d'achat garantis tiennent compte du coût marginal de l'électricité de long terme, déterminé par la planification du système électrique national. Les niveaux des tarifs d'achat garantis ne doivent pas permettre aux producteurs ou auto-producteurs à partir d'énergies renouvelables et de cogénération de réaliser des marges bénéficiaires excessives.

**Article 25** : Les niveaux des tarifs d'achat garantis peuvent être révisés tous les deux ans. Les tarifs d'achat garantis révisés ne s'appliquent pas aux producteurs ou auto-producteurs qui ont conclu un contrat d'achat à tarif garanti avant l'entrée en vigueur des tarifs révisés. Pour ces producteurs ou auto-producteurs, le tarif d'achat garanti inscrit dans leur contrat d'achat reste en vigueur durant toute la durée du contrat et sont révisés conformément aux dispositions contractuelles.

**Article 26** : Les tarifs d'achat garantis, les modalités pratiques de leur mise en œuvre et leurs niveaux seront précisées par voie réglementaire.

**Article 27** : Au-delà des seuils maximaux de puissance installée prévus aux articles 19 et 20 du présent décret, le prix d'achat de l'énergie électrique produite à partir d'énergies renouvelables et d'installations de cogénération sera déterminé, soit par négociation de gré à gré, soit par appel d'offres, conformément au Code des Marchés Publics.

**Article 28** : Les prix d'achat pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et de la cogénération doivent tenir compte de la valorisation éventuelle des crédits-carbone.

#### **CHAPITRE IV : PRINCIPES DE DETERMINATION ET REVISION DES TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION, DE TRANSIT ET DE DISPATCHING**

##### **Section 1 : La détermination et la révision des tarifs de transport et de distribution**

**Article 29** : La détermination et la révision des tarifs de transport et de distribution reposent sur les quatre principes suivants :

- **la péréquation tarifaire**, qui signifie que le tarif est identique sur l'ensemble du territoire national pour les mêmes niveaux de tension conformément au principe de solidarité territorial mentionné dans la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- **le principe du « timbre-poste »**, selon lequel le tarif est indépendant de la distance parcourue par l'énergie entre le site producteur et le poste source ou site consommateur haute tension pour les mêmes niveaux de tension ;
- **la couverture des coûts** : les tarifs de transport ou de transit couvrent les coûts effectivement engagés par le concessionnaire du réseau de transport pour accomplir sa mission dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'une gestion de réseau efficace;
- **la tarification** est indexée à la puissance souscrite et à l'énergie soutirée pour le transport et, à la puissance maximale transitée et à l'énergie véhiculée, pour le dispatching.

**Article 30** : Les tarifs de transport et de distribution sont les tarifs appliqués pour l'utilisation du réseau interconnecté de transport ou de distribution. L'utilisation du réseau inclut l'accès au réseau.

**Article 31** : Les tarifs de transport et de distribution sont établis de manière à ce que les recettes de chaque activité couvrent les coûts qui lui sont reconnus tels que les charges à engager pour le développement, l'exploitation, l'entretien du réseau, les frais généraux, l'amortissement, la fiscalité, le coût du capital, ainsi que la marge nette des opérateurs, tout en préservant l'équilibre financier du secteur de l'électricité.

Les tarifs du transport et de la distribution de l'électricité comportent :

- une part fixe par unité de puissance (kW) mise à disposition correspondant (i) aux coûts des études, (ii) aux coûts permanents susmentionnés, et (iii) à la puissance mise à disposition ;
- une part variable par unité d'énergie transportée (kWh) pour le compte de chaque utilisateur.

Ces tarifs sont fonction de la tension de raccordement et peuvent dépendre de la période horaire.

**Article 32** : La rémunération équitable du capital investi dans les réseaux électriques par les organismes parapublics créés par l'Etat et assurant, pour le compte de l'Etat, des missions de service public dans le secteur de l'électricité, et les concessionnaires de réseau électriques est estimée par l'organe indépendant de régulation du secteur, notamment grâce aux documents techniques, comptables et financiers fournis par les organismes parapublics créés par l'Etat et assurant, pour le compte de l'Etat, des missions de service public dans le secteur de l'électricité et les concessionnaires.

**Article 33** : Les tarifs d'utilisation du réseau électrique sont révisables chaque année.

**Article 34** : Les tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution d'électricité sont fixés par arrêté interministériel des Ministres chargé de l'Energie, de l'Economie et des Finances et du Budget.

**Article 35** : Les réseaux de transport de l'électricité sont accessibles aux tiers, notamment les clients éligibles et les distributeurs. L'utilisation desdits réseaux sous la coordination de l'opérateur du dispatching est assujettie au paiement du tarif d'utilisation du réseau de transport concerné.

S'agissant du client éligible auquel l'énergie doit être livrée à travers un réseau de distribution, il revient au concessionnaire de ce réseau de juger de la faisabilité de la transaction dans le respect du principe de la transparence et du droit d'accès du client éligible au réseau ou du droit découlant de ses obligations.

**Article 36** : En cas de variations non prévues des paramètres économiques ayant servi à la détermination des tarifs du transport de l'électricité et à la demande de l'Etat ou de l'Opérateur, il peut être procédé à la révision anticipée desdits tarifs. Les tarifs révisés doivent faire l'objet d'un avenant à la Convention de Concession de l'Opérateur concerné.

## **Section 2 : Les modalités de détermination et de révision du tarif de transit de l'énergie électrique**

**Article 37** : Le tarif de transit de l'énergie électrique doit permettre d'indemniser les concessionnaires de réseau des coûts supportés en raison des flux de transit sur le réseau de transport national.

**Article 38 :** Le tarif de transit d'énergie électrique à travers les réseaux de transport et d'interconnexion dans le cadre des échanges internationaux d'énergie électrique tient compte des conditions techniques et économiques définies par les accords internationaux ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire.

**Article 39 :** Le tarif de transit est, à défaut d'accords internationaux applicables, proposé par l'organe indépendant de régulation, connaissance prise des méthodologies, paramètres et projets de tarifs proposés par les concessionnaires de réseau de transport. La commission interministérielle consultative en matière tarifaire émet un avis sur les propositions tarifaires applicables dans le secteur de l'électricité faites par l'organe indépendant de régulation.

### **Section 3 : Principes de détermination et de révision des tarifs de dispatching**

**Article 40 :** Les tarifs du service de dispatching sont calculés afin que le revenu de l'activité de dispatching couvre les charges engagées pour les nouveaux développements, les remises à niveau, l'exploitation, l'entretien du dispatching, les frais généraux, l'amortissement, la fiscalité et le coût du capital investi, ainsi que la marge nette de l'opérateur. Les tarifs du service de dispatching ne comportent qu'une part variable correspondant au volume d'énergie produite et transportée à travers le réseau.

### **CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE**

**Article 41 :** Le Ministre du Pétrole et de l'Energie, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Atté Eliane BIMANAGBO  
Préfet

**N° 1700167**